

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	17	17 + 2 pouvoirs

Date de convocation  
07 Décembre 2016

Date d'affichage  
07 Décembre 2016

L'an deux mille seize, le quatorze Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Alain BIAUX**, maire.

Présents : Sandrine ANTUNES, Thierry BESSON, Alain BIAUX, Dominique BISSON, Daniel CALLIOT, Dominique DETERM, Denis FENAT, Jean-Pierre HAQUELLE, Sandrine LE GUERN, Chantal LE LAY, Sylvie LEMERE, Sophie MARTIN, Bernadette MILLOT, Siva MOUROUGANE, Jean-Claude PEROT, Jean ROULIN, Monique THILLY.

Absents : Jean-Michel CHOUARD, Marie-Thérèse DORTA-BERMEJO, Noémie GIROD, Catherine HAMEREL, Gérard KESTLER, Brigitte MASSON, Colette PERNET, Patrick VANET.

Représentés : Philippe GALLOIS par Dominique DETERM, Dominique STEVENOT par Sylvie LEMERE.

Monsieur Daniel CALLIOT a été nommé secrétaire

**Objet : ACCORD LOCAL PORTANT FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ISSUE DE LA FUSION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE MOURMELON ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° de délibération : **2016\_12\_14\_08**

Rapporteur : **M. BIAUX**

Par arrêté préfectoral du 21 septembre 2016, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon et de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sera été créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce nouveau périmètre intégrera 45 communes en sus de la nôtre.

Cet arrêté ne prévoit pas la composition du Conseil communautaire de cette nouvelle intercommunalité. Cependant, il est nécessaire de procéder, avant le 15 décembre prochain, à une nouvelle détermination de cette composition conformément aux dispositions combinées de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ainsi, le V de l'article 35 de la loi NOTRe dispose que « *Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016* »

L'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit la possibilité de trouver un accord local conforme aux conditions prévues par la loi est applicable aux EPCI à fiscalité propre créés dans le cadre des procédures de mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ou qui découlent de ces processus.

En vertu de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion pourrait être fixée selon deux modalités :

1/ Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle : lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ; lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Afin de conclure un tel accord, les communes incluses dans le périmètre de la fusion devront approuver une composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la fusion, représentant plus de la moitié de la population totale de la nouvelle communauté issue de la fusion (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de la fusion. Les conseils municipaux devront avoir délibéré dans un délai de trois mois suivant publication de l'arrêté de fusion et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016.

2/ A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le préfet arrêtera à 90 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la nouvelle Communauté d'Agglomération, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, avant ce terme réglementaire, il est envisagé de conclure entre les communes, un accord local fixant à 91 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté issue de la fusion, conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, avec comme répartition :

Pour les communes suivantes :

- Châlons-en-Champagne : 35 conseillers communautaires titulaires ;
- Saint-Memmie, Mourmelon-le-Grand et Fagnières : 4 conseillers communautaires titulaires ;
- Sarry et Compertrix : 2 conseillers communautaires titulaires ;

Toutes les autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, délibérer sur le principe d'un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du futur Conseil communautaire.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 V ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

**VU** le schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Marne arrêté le 30 mars 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon ;

**OUI l'exposé qui précède,**

**DECIDE** d'un accord local fixant à 91 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon et de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

**ACCEPTE** la répartition afférente :

<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES</b>	<b>NOMBRE DE CONSEILLERS SUPPLEANTS</b>
Aigny	1	1
Aulnay-sur-Marne	1	1
Baconnes	1	1
Bouy	1	1
Bussy-Lettrée	1	1
Châlons-en-Champagne	35	0
Champigneul-Champagne	1	1
Cheniers	1	1
Cherville	1	1
Compertrix	2	0
Condé-sur-Marne	1	1
Coolus	1	1
Dampierre-au-Temple	1	1
Dommartin-Lettrée	1	1
Fagnières	4	0
Haussimont	1	1
Isse	1	1
Jâlons	1	1
Juvigny	1	1
La Veuve	1	1
Lenharrée	1	1
L'Epine	1	1
Les Grandes-Loges	1	1
Livry-Louvercy	1	1
Matougues	1	1
Moncetz-Longevas	1	1
Montépreux	1	1
Mourmelon-le-Grand	4	0
Mourmelon-le-Petit	1	1
Recy	1	1
Saint-Etienne-au-Temple	1	1
Saint-Gibrien	1	1
Saint-Hilaire-au-Temple	1	1
Saint-Martin-sur-le-Pré	1	1
Saint-Memmie	4	0
Saint-Pierre	1	1
Sarry	2	0
Sommessous	1	1
Soudé	1	1
Soudron	1	1
Thibie	1	1
Vadenay	1	1
Vassimont-et-Chapelaine	1	1

Vatry	1	1
Villers-le-Château	1	1
Vraux	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>91</b>	<b>40</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote :**

- Voix pour : **17**
- Voix contre : **0**
- Abstention : **2**

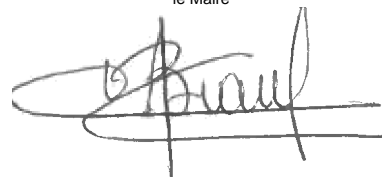
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.**

Certifiée conforme par le Maire qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération est affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Fagnières, conformément à la loi.

**Le maire,**

**Alain BIAUX**

le Maire



Alain BIAUX

Ce document a été signé électroniquement  
sous sa forme originale le 15/12/2016 à 10:16:50  
Référence : 8e2b7b33f35546fb58d9b13908276d3fa231fb93